

ARRETE N° RAA 25-2020-07- **02.005** portant **interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination** l'occasion de la FÊTE NATIONALE du **14 JUILLET 2020** dans tout le **département du Doubs**.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L,2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements dans le cadre des festivités de la fête nationale ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

Considérant ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors des éditions précédentes ;

Considérant qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraînés des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du lundi 13 juillet 2020 8 h 00 au mercredi 15 juillet 2020 6h00, la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont **interdits sur l'ensemble du département du Doubs**.

Article 2 : la détention et le transport sur voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc.) est temporairement interdite du lundi 13 juillet 8h00 au mercredi 15 juillet 2020 6h00 ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **2 JUL. 2020**

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

